

Rapport 29 LEC

GENERAL

1. Démarche générale de l'entité sur la prise en compte des critères ESG, notamment :

a) Présentation résumée de la démarche générale de l'entité

MONOCLE AM est une société de gestion agréée depuis le 20 novembre 2020.

MONOCLE AM tient compte des critères environnementaux (E) et de bonne gouvernance (G) dès la phase initiale de l'analyse des sociétés. Chaque décision d'investissement est prise à l'aune de ces considérations. MONOCLE AM assure le suivi régulier des risques de durabilité des actifs en portefeuille dans la mesure où ils représentent des opportunités et/ou des risques réels ou potentiels non négligeables pour les rendements ajustés au risque à long terme des Fonds.

La démarche d'investissement responsable de la Société de Gestion repose sur une triple-exigence :

- L'exclusion des entreprises actives dans les secteurs du charbon thermique et du tabac ;
- L'obtention d'une note E-G minimum par les émetteurs ;
- L'obtention d'une note E-G moyenne minimum au niveau du portefeuille.

La société applique une politique d'exclusion qui prévoit l'exclusion des entreprises actives dans le secteur du charbon thermique, compte-tenu de l'impact négatif majeur de ce combustible sur l'environnement, ainsi que celles actives dans le secteur du tabac en raison du caractère nocif de ce produit pour la santé et pour l'environnement

Pour une plus grande clarté, sont considérées comme des entreprises actives dans le secteur du charbon thermique :

- Les entreprises dont la production annuelle de charbon thermique dépasse 20 millions de tonnes ;
- Ou les entreprises dont le chiffre d'affaires dépend à plus de 20% de l'exploitation du charbon thermique.

Nous avons développé notre propre modèle pour évaluer l'engagement en matière environnementale et la bonne gouvernance des émetteurs.

Chaque émetteur se voit attribuer une note E-G globale allant de 0 à 5 en fonction de l'évaluation d'indicateurs extra-financiers (par exemple : les émissions de carbone, la proportion d'énergies renouvelables dans le mix énergétique, la proportion de femmes à des postes de direction etc..).

Nous adoptons une approche en « sélectivité » et nous nous engageons :

- A obtenir une note moyenne E-G du portefeuille supérieure à 3
- A ne pas investir lorsque l'émetteur obtient une note inférieure à 2.

MONOCLE AM tient à souligner que cette double approche en ligne rouge a été instaurée afin que la note E-G moyenne du portefeuille ne perde pas de son sens en masquant des situations inégales entre les émetteurs.

De la sorte, MONOCLE AM n'autorise aucun compromis envers les émetteurs dont l'engagement en matière environnementale et de bonne gouvernance est insuffisant.

La Société de Gestion s'appuie sur des informations obtenues à la fois de sources publiques ou par des fournisseurs ESG tiers ou d'interactions directes avec les entreprises.

Exemples de critères observés : intensité carbone, objectifs de réduction des émissions carbone, proportion de déchets recyclés, proportion d'énergie renouvelable consommée, mixité du comité exécutif, indépendance du conseil, etc.

Dans le cas où un émetteur ne satisfait plus aux exigences de la politique d'investissement responsable de MONOCLE AM, l'équipe de gestion s'engage à liquider la position tout en préservant les intérêts de ses clients.

b) Information des souscripteurs

Le site internet et la plaquette de présentation de Monocle AM ainsi que le DICI et le prospectus de Monocle Fund SICAV sont utilisés pour informer les souscripteurs.

c) Liste des produits financiers « article 8 » et « article 9 »

Le fonds Monocle Fund est classé « Article 8 » et à ce titre la stratégie d'investissement prend en compte des critères ESG à minima à 90% des actifs. Ce produit financier promeut des caractéristiques environnementales ou sociales, mais n'a pas pour objectif l'investissement durable. La Société de Gestion intègre dans sa stratégie d'investissement la prise en compte de caractéristiques environnementales et de bonne gouvernance.

Pas applicable pour le fonds Iceberg Fund géré par Monocle AM car il est classé « Article 6 ».

d) Prise en compte des critères ESG dans les mandats de gestion

Pas applicable pour Monocle AM car pas de gestion sous mandat.

e) Adhésion de l'entité

Monocle AM a été signataire des PRI jusqu'au 13 mars 2025. Les Principes pour l'investissement responsable (UNPRI ou PRI) sont un réseau international d'investisseurs soutenu par les Nations Unies qui travaillent ensemble pour mettre en œuvre ses six principes ambitieux, souvent appelés « les Principes ».

2. Moyens internes déployés par l'entité, notamment :

- a) Ressources financières, humaines et techniques dédiées à la prise en compte des critères ESG

Pas applicable car Monocle AM gère des encours < 500M€ (127M€)

Cependant, les dirigeants-gérants de MONOCLE AM supervisent la bonne implémentation de la politique ESG.

- b) Actions menées pour renforcer ses capacités internes.

Pas applicable car Monocle AM gère des encours < 500M€ (127M€)

3. Démarche de prise en compte des critères ESG au niveau de la gouvernance de l'entité, notamment :

- a) Connaissances, compétences et expérience ESG des instances dirigeantes

Pas applicable car Monocle AM gère des encours < 500M€ (127M€)

- b) Inclusion dans la politique de rémunération

Pas applicable car Monocle AM gère des encours < 500M€ (127M€)

- c) Intégration des critères ESG dans le règlement interne du conseil d'administration

Pas applicable car Monocle AM gère des encours < 500M€ (127M€)

4. Stratégie d'engagement de l'entité auprès des émetteurs ou des sociétés de gestion, notamment :

- a) Périmètre des entreprises concernées

Pas applicable car Monocle AM gère des encours < 500M€ (127M€)

- b) Présentation de la politique de vote

Pas applicable car Monocle AM gère des encours < 500M€ (127M€)

- c) Bilan de la stratégie mise en œuvre et de la politique de vote

Pas applicable car Monocle AM gère des encours < 500M€ (127M€)

- d) Décisions prises en matière de stratégie d'investissement

Pas applicable car Monocle AM gère des encours < 500M€ (127M€)

5. Informations relatives à la taxonomie européenne et aux combustibles fossiles, parts des encours :

- a) Dans les activités conformes à la taxonomie de l'UE

Pas applicable car Monocle AM gère des encours < 500M€ (127M€)

- b) Dans des entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles

Pas applicable car Monocle AM gère des encours < 500M€ (127M€)

6. Informations sur la stratégie d'alignement avec les objectifs internationaux de limitation du réchauffement climatique prévus par l'Accord de Paris

- a) Un objectif quantitatif à l'horizon 2030

Pas applicable car Monocle AM gère des encours < 500M€ (127M€)

- b) Le cas échéant, des éléments sur la méthodologie interne utilisée

Pas applicable car Monocle AM gère des encours < 500M€ (127M€)

- c) Une quantification des résultats à l'aide d'au moins un indicateur

Pas applicable car Monocle AM gère des encours < 500M€ (127M€)

- d) Pour les entités gérant des fonds indiciels

Pas applicable car Monocle AM gère des encours < 500M€ (127M€)

- e) Stratégie d'alignement sur l'Accord de Paris

Pas applicable car Monocle AM gère des encours < 500M€ (127M€)

- f) Les changements intervenus au sein de la stratégie d'investissement en lien avec la stratégie d'alignement avec l'Accord de Paris

Pas applicable car Monocle AM gère des encours < 500M€ (127M€)

- g) Les éventuelles actions de suivi

Pas applicable car Monocle AM gère des encours < 500M€ (127M€)

- h) La fréquence de l'évaluation

Pas applicable car Monocle AM gère des encours < 500M€ (127M€)

7. Stratégie d'alignement avec les objectifs de long terme liés à la biodiversité

- a) Une mesure du respect des objectifs figurant dans la Convention sur la diversité biologique

Pas applicable car Monocle AM gère des encours < 500M€ (127M€)

- b) Une analyse de la contribution à la réduction des principales pressions et impacts sur la biodiversité

Pas applicable car Monocle AM gère des encours < 500M€ (127M€)

8. Prise en compte des critères ESG dans la gestion des risques, notamment :

- a) Processus d'identification, d'évaluation, de priorisation et de gestion des risques liés à la prise en compte des critères ESG et manière dont ils sont intégrés au cadre de gestion des risques existant

Pas applicable car Monocle AM gère des encours < 500M€ (127M€)

- b) Description des principaux risques en matière environnementale, sociale et de qualité de la gouvernance pris en compte et analysés

Pas applicable car Monocle AM gère des encours < 500M€ (127M€)

- c) Fréquence de la revue du cadre de gestion des risques

Pas applicable car Monocle AM gère des encours < 500M€ (127M€)

- d) Plan d'action visant à réduire l'exposition de l'entité aux principaux risques pris en compte

Pas applicable car Monocle AM gère des encours < 500M€ (127M€)

- e) Estimation quantitative de l'impact financier des principaux risques en matière environnementale, sociale et de qualité de la gouvernance

Pas applicable car Monocle AM gère des encours < 500M€ (127M€)

9. Plan d'amélioration continue (points d'amélioration & actions correctrices)

Pas applicable car Monocle AM gère des encours < 500M€ (127M€)